



















1.4.2

ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU POTENTIEL FONCIER URBANISABLE DES ZONES CONSTRUCTIBLES

St-Rémy-de-Chaudes-Aigues

AVRIL 2023

PRESCRIPTION: Délibérations du Conseil Communautaire du 17/12/2015 et du 08/10/2018

ARRET DU PROJET: Délibération du Conseil Communautaire du

APPROBATION: Délibération du Conseil Communautaire du



CAMPUS DEVELOPPEMENT
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27 route du Cendre
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tél.: 04 73 45 19 44
Mail: urbanisme@campus63.fr



CABINET ECTARE
Agence ECTARE Centre-Ouest
2 imp. Jean Antoine Chaptal
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Tél.: 05 55 18 91 60

NOTICE EXPLICATIVE

L'atlas cartographique par commune présente le potentiel foncier urbanisable défini par le PLUi, à la fois en extension et en densification des espaces bâtis. Cet atlas fait partie de la justification des choix du projet, présenté en pièce 1.4.1 du Rapport de Présentation.

Il s'appuie notamment sur l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, réalisée sur le fondement de l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme (cf. pièce 1.1 du Rapport de présentation), qui a permis notamment d'identifier les *dents creuses* à potentiel urbanisable au sein de l'enveloppe urbaine.

Dans ce cadre, cet atlas cartographique localise sur chaque commune, dans les zones urbaines et à urbaniser du PLUi, les espaces suivants :

> Le Potentiel Foncier Urbanisable en densification des espaces bâtis

Ce potentiel en densification comprend l'ensemble des « *dents creuses* », et notamment les terrains non-bâtis au sein de l'enveloppe urbaine, optimisables correspondants à des terrains qui peuvent être divisés pour accueillir des constructions supplémentaires, ou mutables pour des projets de renouvellement urbain, dès lors que la configuration des lieux le permet.

Ce potentiel foncier en densification est mobilisé pour l'essentiel par son classement en zone urbaine du PLUi.

Le Potentiel Foncier Urbanisable en extension des espaces bâtis

Ce potentiel *en extension* comprend les parcelles non-bâties localisées en limite des espaces bâtis ou dans leur prolongement. Ce potentiel comprend également les nouveaux secteurs de développement de l'urbanisation, le cas échéant, en discontinuité de l'enveloppe urbaine.

Selon les cas, ce potentiel en extension est mobilisé par un classement en zone urbaine ou en zone à urbaniser du PLUi.

Il est à noter que le potentiel foncier des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) n'apparait pas dans cet atlas cartographique; les STECAL font l'objet d'une partie dédiée dans le rapport de « Justifications du Projet » (pièce 1.4.1).

Pour rappel, il a été tenu compte pour apprécier la situation, des terrains faisant déjà l'objet de permis de construire délivrés avant le 01/01/2022 ou en cours d'aménagement (« *coups partis* »).

L'atlas cartographique reporte aussi, pour information, le zonage du document d'urbanisme en vigueur (PLU et/ou Carte Communale), pour les communes concernées.

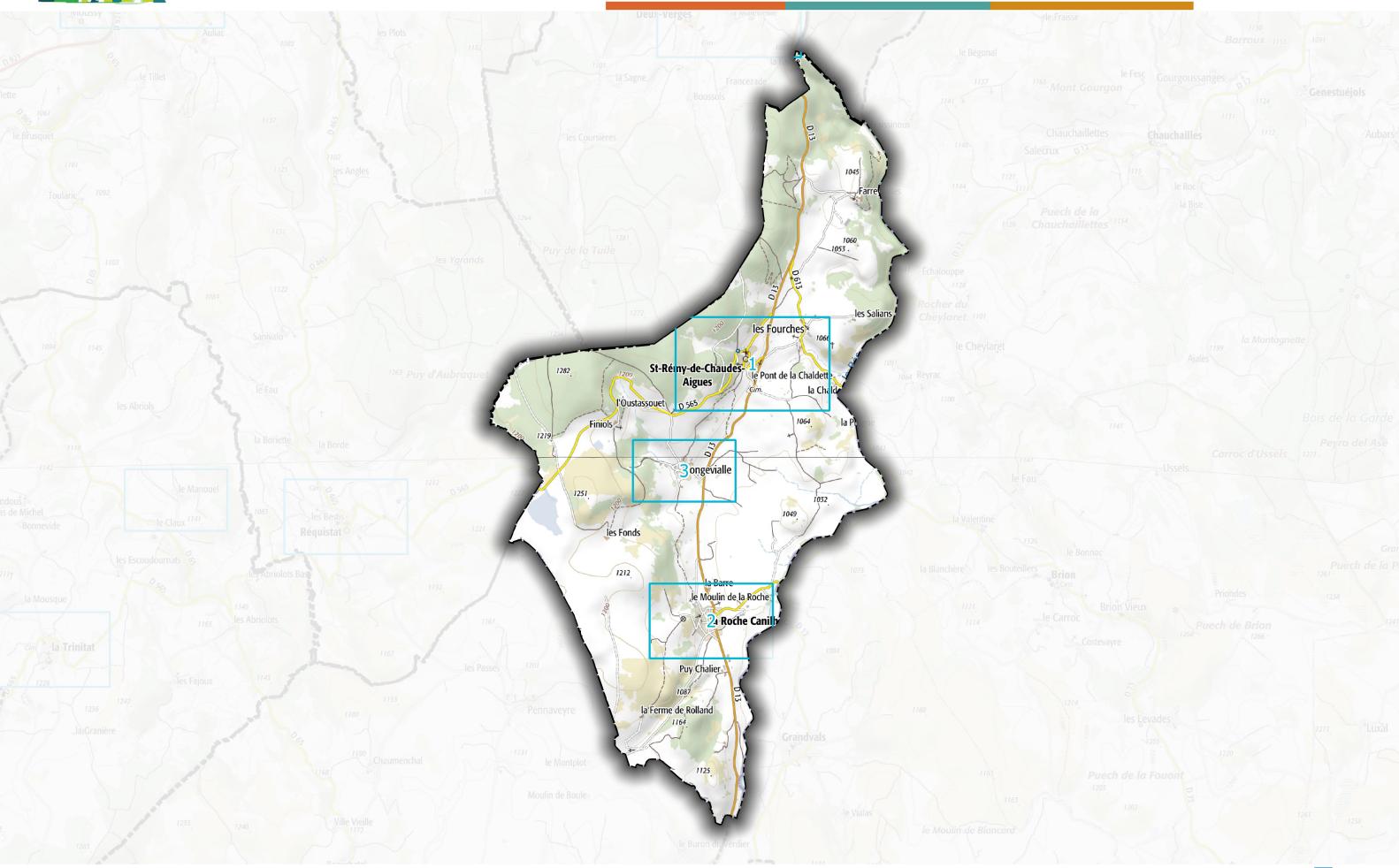
ELEMENTS D'ANALYSE CARTOGRAPHIQUE

Zonage des documents d'urbanisme en vigueur (PLU ou Carte communale) Zonage règlementaire des PLU / CC en vigueur
Potentiel Foncier Urbanisable (PFU) du projet de PLUi
Dent Creuse
Extension
Parcelle en cours d'aménagement
Coup Parti
Dispositions agricoles
Bâtiment agricole générant un périmètre réciprocité
Périmètre de réciprocité (50 ou 100 m)
LEGENDE DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLUI
Prescriptions particulières
Site à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
+ Réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU)
Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
Zones humides inventoriées (article L.151-23 du CU)
★─★─ Alignement d'arbres et trame bocagère à préserver (article L.151-19 du CU)
Bande littorale de 100 mètres (article L.121-16 du CU)
Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
Secteur soumis à un aléa inondation (article R.151-34 1° du CU)
Secteur soumis à un aléa minier (article R.151-34 1° du CU)
Limitation de la constructibilité en raison de l'existence d'un PPR inondation (article R.151-34 1° du CU)
Secteur de protection contre les nuisances industrielles (article R.151-31 2° du CU)
Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)

Zonage règlementaire (zones urbaines et à urbaniser) Uap - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux secteurs patrimoniaux de la ville haute et de ville basse de Saint-Flour Ua - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes Ub* - Secteur de la zone urbaine Ub comprenant des restrictions concernant les garages Uc - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et de Uav - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages Uj - Zone de jardins ou d'espaces libres contiguës aux secteurs urbanisés Ue - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif Ut - Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et de loisirs Uy - Zone urbaine à vocation d'activités économiques Uya - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités commerciales et de services Uyb - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités artisanales et industrielles Uyf - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités forestières Upv - Zone urbaine à vocation de parc photovoltaïque au sol Uz - Zone urbaine correspondant aux activités liées aux infrastructures de transport aérien 1AUc - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat 2AUc - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat 1AUe - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif 2AUe - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif 2AUt - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités touristiques et de loisirs 1AUy - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques 1AUyf - Secteur de la zone à urbaniser 1AUy à vocation d'activités forestières 2AUy - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités économiques 2AU - Zone à urbaniser à long terme (réserve foncière)

Nota : Tous les zonages et prescriptions particulières ne concernent pas l'ensemble des communes

Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues











Réalisation : Campus Développement / avril 2023 Fond de plan : SCAN 50 express - IGN



1 - Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues - Le Bourg LÉS FOURCHES LES FOURCHES LE BOURG PUY PAGAT SAINT-RÉMY-DE-CHAUDES-AIGUES LES PRES-BAS Réalisation : Campus Développement / avril 2023 Fond de plan : Cadastre 200 m 1:3 750 CAMPUS

2 - Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues - La Roche Canilhac LE MOULIN DE LA ROCHE 163 AMILHAC LE MOULIN DE LA ROCHE 223 419 Réalisation : Campus Développement / avril 2023 Fond de plan : Cadastre 100 200 m 1:3 000 CAMPUS

